

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

17 SEP. 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière
Carrière de quartz de Coasvout
reçu le 20 juillet 2010
Localisation : Saint-Thégonnec (29)

Objet de la demande

La société IMERYS CERAMICS FRANCE demande à renouveler une autorisation d'exploiter une carrière de quartz à Saint-Thégonnec dans le Finistère.

L'exploitation a cessé totalement depuis 2008. L'autorisation initiale qui portait sur une période de 10 ans est arrivée à expiration le 13 mars 2010.

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève plus précisément des rubriques 2510 (exploitation de carrière) et 2515 (installation de broyage, criblage, concassage, lavage de produits minéraux naturels).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123- 1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet et de son contexte

L'exploitation du site a été espacée par intermittence, de 2004 à 2008, et a été arrêtée ensuite. Seule une partie du filon a été exploitée.

La superficie concernée par les extractions reste de 1 ha 85 a. L'emprise totale de la carrière reste elle aussi inchangée (7 ha 45 a). L'autorisation est demandée pour un volume maximum de 30 000 tonnes par an (15 000 t en moyenne) pour un tonnage de 240 000 t au terme des 20 ans de l'autorisation. L'exploitation sera menée par campagnes annuelles d'une durée de trois mois.

• Justification du projet

Le pétitionnaire possède la maîtrise foncière sur la carrière. Les zones d'exploitation étant déjà décapées, les aménagements étant partiellement en place, l'intérêt à poursuivre l'activité à cet endroit est clairement démontré. Les gisements de quartz sont rares sur le territoire national. Ce matériau a des usages spécifiques et le pétitionnaire entend rester positionné sur ces segments industriels. Les extractions alimenteront le marché local mais sont également destinées à l'exportation via le port de Brest.

État initial et identification des enjeux environnementaux / analyse des effets du projet sur l'environnement.

• Impact sur l'eau

L'extraction provoque la mise à nu de sulfures naturellement présents dans la roche et le contact des eaux de ruissellement avec cet élément est de nature à provoquer une augmentation de l'acidité. Manquent à cette description les analyses avant rejet lors des phases d'exploitation antérieures (Volume, pH, MES, composition chimique). Elles auraient facilité la compréhension des impacts sur le milieu.

Par ailleurs, la compatibilité avec le SDAGE en vigueur depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 devra être examinée.

• Impact faune / flore

Il ressort de l'étude que l'expertise écologique a été réalisée en une seule journée, le 26 août 2009, c'est à dire à une période peu propice. Le maître d'ouvrage conclut rapidement que le site de la carrière s'inscrit dans un secteur qui présente une sensibilité écologique modérée.

Cependant il relève la présence de milieux aquatiques temporaires qui pourrait être mise à profit par certains amphibiens. Il relève également la présence d'un massif boisé conséquent ayant un intérêt pour les oiseaux sylvicoles, pour les chauves-souris, pour certains insectes comme les coléoptères saproxylophages.

L'étude faune/flore est insuffisante notamment s'agissant de la zone boisée partiellement vouée à la destruction.

• Impact Natura 2000

La carrière se situe à 5 km en amont des sites Natura 2000 de la baie de Morlaix (ZPS et ZSC). Aux termes des articles L. 414-4 et suivants du code de l'environnement, ce projet devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000.

Le pétitionnaire a identifié la zone et a tenté de projeter sur son projet d'éventuelles contraintes liées à la présence potentielle d'espèces répertoriées sur le site protégé.

Le pétitionnaire relève par ailleurs que la rivière Coat Toulzac'h est un affluent de la Penzé, l'une des principales rivières aboutissant dans la baie de Morlaix. Il estime que les mesures prises avant rejet sont de nature à éliminer la majorité des impacts potentiels sur ces cours d'eau.

L'absence de mesures issues des phases d'exploitation antérieures (Volume, pH, MES, composition chimique) laisse toutefois planer quelques incertitudes sur l'impact réel de l'activité sur le milieu.

• Impacts liés au trafic

Une grande partie des matériaux transiteront par le port de Brest. Compte tenu du nombre de rotations (11 à 22 par jour d'exploitation et des jours d'activités (55 par an) l'impact sur le réseau routier national peut être considéré comme négligeable.

Il en va autrement sur la route communale de Croaz Sav Heol à Pont al Lez sur laquelle l'impact est jugé fort et direct au regard du trafic habituellement observé sur ce tronçon.

L'étude d'impact renvoie sur ce chapitre à l'étude de danger qui elle présente la possibilité d'une collision comme étant très improbable.

Pendant les périodes d'exploitation, une signalisation adaptée devra être mise en place et un nettoyage régulier des boues laissées par l'exploitation sur le réseau devra être effectué.

• Intégration paysagère

La carrière est située sur le coteau Est de la vallée de Toulzac'h, dans un secteur vallonné agricole et forestier. Le secteur de la carrière est fortement pentu et largement boisé.

L'excavation va reprendre sur la partie Sud / Est du périmètre. La partie supérieure du front de taille à cet endroit est de 70 m NGF. Dans sa partie inférieure, la cote de + 30 m NGF sera atteinte en fin d'exploitation.

Une fosse secondaire sera ouverte légèrement plus au Nord, lors de la phase 3 d'exploitation (2020-2025) . La profondeur de l'excavation sera de 10 m, à partir d'une cote initiale de 70 m NGF.

Les stériles seront stockés sur la partie Ouest du secteur autorisé. Les volumes déplacés sont indiqués mais les modifications des courbes qu'ils impliquent ne sont pas reportées sur les figures 5 et 6 du mémoire technique.

L'ensemble (fosses et stériles stockés) sera visible de trois points au Sud-Est, et en particulier du manoir de Perarvern, monument historique situé à environ 700 m du site.

La figure 23 de l'étude d'impact constitue un effort louable pour projeter l'impact visuel de la carrière sur le paysage actuel, en essayant par exemple de restituer les couleurs et les tons des fronts de taille et des stériles. Elle permet en particulier de se figurer le stock de stériles estimé pendant la phase 3 à 60 000 m³.

La figure 9 de l'étude technique permet elle de se figurer en trois dimensions la vision offerte depuis le hameau de Penarvern, au cours de trois phases d'exploitation et une fois le réaménagement fait.

Le carrier estime que l'impact paysager sera faible et projette correctement les modifications du paysage à venir.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

• Rejet dans le Coat Toulzac'h

Le pétitionnaire assure que les rejets d'eaux dans la rivière Coat Toulzach s'effectuent après transit dans un bassin de décantation, par un bassin d'infiltration avec rectification du ph si nécessaire.

Le service instructeur du dossier ne relève pas d'inconvénients liés à cette pratique.

Manquent tout de même aux développements des éléments sur les techniques, sur les pratiques existantes en la matière ainsi qu'un retour d'expérience sur les phases d'exploitation précédentes. Autant d'éléments qui auraient pu étayer les garanties données par l'opérateur sur l'innocuité des rejets après traitement.

Un suivi de ces rejets sera nécessaire.

• Respect du site / Aménagements paysagers.

Le pétitionnaire s'engage à conserver les haies périphériques des secteurs boisés. Des merlons végétalisés seront mis en place au sud de la plate-forme de stockage où seront localisées les installations de concassage et de criblage. Dans le chapitre consacré aux mesures compensatoires, la hauteur des merlons et leur forme ne sont pas précisées.

• Conservation de la faune et de la flore

Le demandeur s'engage à conserver les secteurs de boisements âgés présents en limite de parcelles, qui n'ont pas été affectés lors de la première phase d'exploitation. Ces vestiges constitueront la base de la reconquête du secteur dans la phase de remise en l'état, sous la forme d'une hêtraie acidiphile.

La destruction des autres zones boisées est envisagée, mais comme leur faible intérêt écologique n'est pas démontré, cette destruction apparaît comme problématique.

Enfin, aucune mesure propre à conserver des espèces protégées éventuelles n'est prise, l'étude de l'état initial (lacunaire) en ayant écarté l'existence.

Remise en l'état et reboisement

L'exploitant s'engage à réaffecter le site à sa vocation initiale de bocage et au maintien de la biodiversité dans le secteur. Il s'engage également à reconstituer des conditions de ruissellement, d'infiltration et d'évapotranspiration proche de l'identique sur la « majeure partie du projet ». De même, il s'engage dans le sens d'un comblement total de la fosse secondaire, et d'un comblement partiel de la fosse principale.

Cet engagement est possible en raison du fort volume de stériles disponibles. En temps utile, la possibilité d'utiliser d'autres stériles ou matériaux inertes rendus disponibles par des chantiers voisins pour combler la fosse principale devra toutefois être examinée. Le retour à une configuration proche de l'état initial doit être envisagé, et devra être accompagné par un paysagiste-conseil.

De même, la réflexion engagée par l'étude d'impact au sujet de la recolonisation du site devra être reprise en temps utile, et être accompagnée par des experts.

Méthodes employées.

Les auteurs de l'étude sont identifiables. Les sources d'information sont clairement répertoriées.

Résumé non technique

Un effort notable de pédagogie a été fait dans le résumé non technique. Il ne reprend toutefois pas toutes les rubriques de l'étude d'impact mais se concentre sur les points qui lui paraissent essentiels.

Prise en compte de l'environnement / résumé de l'avis

L'activité dont la renouvellement est demandé porte sur une surface et des volumes limités, qui ne vont pas au-delà du périmètre d'autorisation initial.

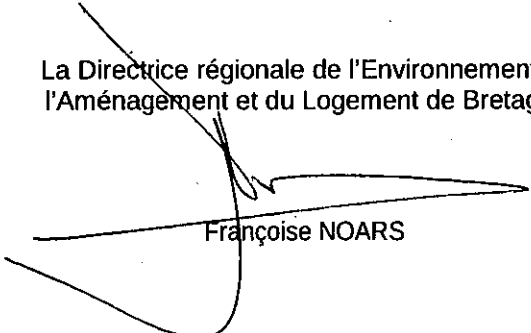
Les enjeux sont jugés faibles par le pétitionnaire. L'intérêt à poursuivre l'exploitation du filon de quartz est démontré.

Les investigations naturalistes restent toutefois lacunaires, ce qui nuit à l'estimation des impacts et permet difficilement de se prononcer sur la pertinence des mesures compensatoires.

Des analyses d'eau issues de la période précédente d'exploitation auraient aidé à convaincre de l'innocuité des rejets dans la rivière Coat Toulzac'h et de l'absence d'incidence Natura 2000 en baie de Morlaix. Un suivi de ces rejets sera nécessaire.

Une réflexion sur une remise en état respectueuse du site et des milieux est engagée. Ses étapes sont clairement identifiées. Elle devra être accompagnée par un paysagiste-conseil en temps utile.

La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS